



Caribou forestier

Contexte

Le 5 avril 2016, le gouvernement du Québec annonçait le *Plan d'action pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier*¹ consistant à mettre en œuvre des efforts de protection où les chances de succès sont les meilleures. Ce plan d'action se décline en deux phases soit le déploiement immédiat de mesures de protection de composantes essentielles de l'habitat et l'élaboration d'une stratégie à long terme d'aménagement de l'habitat du caribou forestier.

Ainsi, la première phase consiste plus particulièrement à maintenir des massifs forestiers résiduels dans les territoires perturbés et à constituer de vastes espaces propices pour le caribou (VEP). La seconde phase est une stratégie à long terme qui sera élaborée pour l'aménagement de l'habitat du caribou, en s'appuyant sur des analyses socioéconomiques détaillées et en travaillant en collaboration avec les partenaires concernés.

Éléments pris en compte

Pour la période 2018-2023, dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le *Plan d'action pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier* du 5 avril dernier vient remplacer l'ancien plan régional.

La détermination des possibilités forestières intègre maintenant 65 massifs de protection, totalisant 625 485 hectares dans les UA 023-71, 024-71, 025-71 et 027-51. Ces massifs sont soumis à des calendriers stricts interdisant la récolte de bois pour des périodes précises allant de 10 à 70 ans selon le cas (figure 1). Bien qu'assurant une protection plus longue aux massifs que le plan antérieur, la superficie impliquée est inférieure. Par conséquent, ces massifs de protection ont un impact moindre sur les possibilités forestières.

¹ <http://mfpp.gouv.qc.ca/publications/faune/napperon-caribou-forestier-2016.pdf> (consulté le 21 novembre 2016)

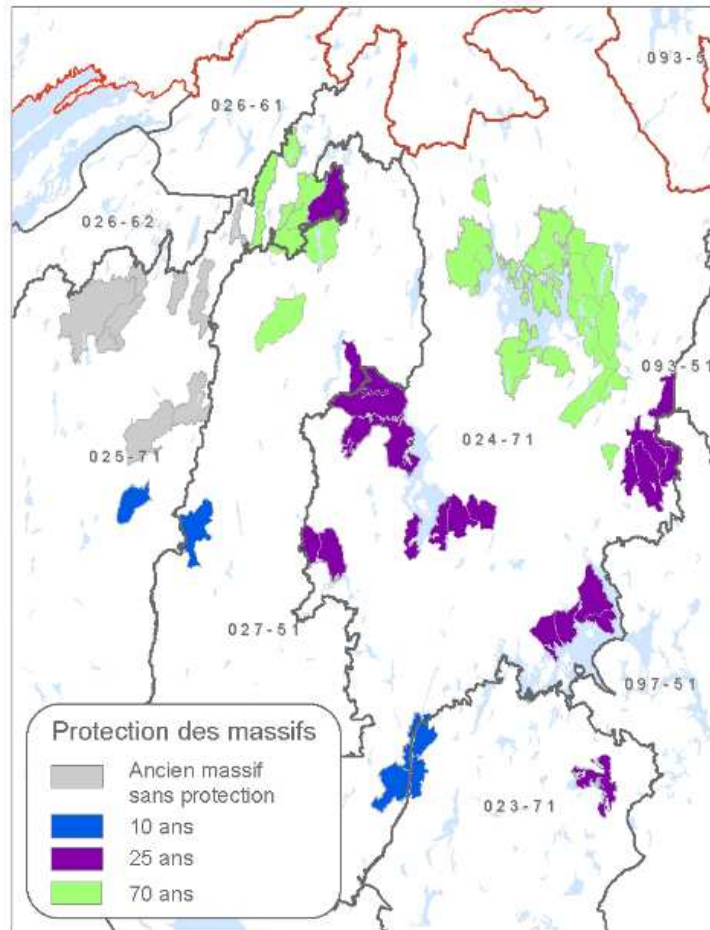


Figure 1. Massifs de protection du plan d'action pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (R02)

Décisions du Forestier en chef

Compte tenu des effets connus du *Plan d'action pour l'aménagement de l'habitat du caribou forestier*, le Forestier en chef utilise les ajustements suivants pour la période 2018-2023 dans la région 02 :

- L'effet de l'implantation de VEP dans la région selon la Phase 1 du Plan d'action soumis n'est pas intégré à la présente détermination parce que les paramètres de mise en œuvre sont inconnus.
- Un facteur de détermination évalué à -2% est appliqué pour le maintien de massifs forestiers pour la protection du caribou dans l'UA 024-71.
- Un facteur de précaution évalué à -1% ($11\,200\text{ m}^3$) pour la planification d'une aire protégée candidate dans le secteur des Montagnes-Blanches (UA 024-71).

- Pour les UA 024-71 et 027-51, l'effet actuel de la Phase I du Plan caribou est absorbé en partie par une précaution en volume appliquée lors de la détermination 2015-2018.

Pour les autres régions :

- Dans l'UA 085-51, un addenda au Plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier au nord de La Sarre a été entériné par les autorités. Un facteur de réduction de 5 % est appliqué.
- Pour les autres cas d'application d'un plan d'aménagement de l'habitat du caribou, soit dans les régions 01, 03, 08, 09, 10 et 11, la situation reflétée par les CPF antérieurs est jugée satisfaisante et aucune modification n'est apportée.

Le 18 novembre 2016



Louis Pelletier, ing. f.
Forestier en chef